

Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, déclarant un refus de délibérer sur la pétition du citoyen Godefroy pour le remplacement des arbitres Dubergier et Toumachon, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)
Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, déclarant un refus de délibérer sur la pétition du citoyen Godefroy pour le remplacement des arbitres Dubergier et Toumachon, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32081_t1_0239_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit au ministre des contributions publiques, et inséré au bulletin » (1).

28

La Convention nationale, sur le rapport de [RUELLE, au nom de] son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, tendante à obtenir un remboursement de 950,000 liv. qu'ils avoient payées en vertu des édits de 1635 et 1644. Le rapporteur rappelle le décret du 7 pluviôse, et conclut à ce que conformément à cette loi, il soit procédé à la liquidation des offices de ces courtiers, et conformément à l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771. La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la pétition des courtiers de Bordeaux, décrète qu'il sera procédé à la liquidation de leurs offices sur le pied de l'évaluation qu'ils en ont faite en 1771, et sans indemnité, conformément à l'article II de la loi du 7 pluviôse.

« Et sur la réclamation des courtiers de Bordeaux, tendante au remboursement de la somme de 960,000 livres par eux payés au trésor public à titre de finance, en vertu des édits de février 1635 et mars 1644, la Convention nationale déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

29

[MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, après avoir obtenu la parole, propose et la Convention nationale adopte les trois projets de décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, « Décrète que le citoyen George Sibuet est membre du tribunal de cassation.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de cassation. » (3).

peuple à Clermont-Ferrand, le 2 frimaire est infirmé : en conséquence l'adjudication faite par les représentants du peuple de la maison presbiterale des Vaux au c^{te} Bourdon, curé de cette commune, par le dit arrêté du 2 frimaire enregistré le 5 au bureau d'enregistrement des Vaux, est déclarée nulle et sans effet.

« Art. 2. au § 1 seule la dernière ligne du texte du projet est modifiée : elle disait seulement : et mention en sera faite sur les registres du département de la Creuse.

(1) Ce § ne figure pas dans le projet. Décret n° 8104. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 vent. (2^e suppl.) ; J. Lois, n° 511.

(2) P.V., XXXII, 11. Minute signée Ruelle (C 292, pl. 948, p. 5). Décret n° 8101. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 vent. (2^e suppl.). Extraits dans Mon., XIX, 518 ; J. Paris, n° 417 ; F.S.P., n° 233 ; Batave, n° 370 ; Rép., n° 63 ; C. Eg., n° 552.

(3) P.V., XXXII, 11. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 948, p. 6). Décret n° 8103. Mention dans Ann. patr., n° 415 ; J. Lois, n° 511 ; J. Sablier, n° 1151.

30

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Gabriel Codefroy, tendante à ce qu'elle nomme deux arbitres à la place de Dubergier et Tournachon, commis par arrêt du ci-devant conseil, du 30 janvier 1788, pour terminer la liquidation ordonnée entre lui et (le général du commerce de Nantes), et qui se trouvent (l'un par une mission dont il est chargé par le gouvernement), hors du territoire français, l'autre, par sa démission, hors d'état de remplir les fonctions qui leur ont été déléguées ;

« Considérant que Dubergier et Tournachon ne formoient sous le nom d'arbitres, qu'une commission du ci-devant conseil ; que toutes les commissions de ce genre ont été abolies (par les lois émanées des représentants du peuple, et que celle du 12 octobre 1790) (1) a tracé aux parties qui y avoient des instances pendantes, la marche qu'elles devoient suivre pour les faire juger définitivement ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

31

[Le c^{te} Tavernier (3), à la Conv. ; 19 pluv. II] (4).

Jean Baptiste Froidure, maire actuel de la commune de Marconnelle, district de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, a pris en arrentement, il y a quelques années, des ci-devant moines de St Saulve et St Josse-sur-Moer, une portion de terrain sur lequel il a fait construire deux moulins à l'eau.

Cette concession de fonds, de la part des moines, ne lui a été faite que sous la condition de leur payer, chaque année, 24 septiers de bled et le droit seigneurial, en leur qualité de seigneur, au cas de vente du bien arrenté.

Froidure ne s'acquittant pas de cette redevance ; les ci-devant moines remirent leur titre d'arrentement à Jean Louis Joseph Evrard, procureur alors au ci-devant bailliage d'Hesdin, avec pouvoir de suivre le recouvrement des ar-rérages de la rente qui se trouveraient dus.

La loi du 17 juillet dernier étant intervenue, Evrard, qui se trouvait encore possesseur du titre d'arrentement, reconnu que ce titre était condamné aux flammes. Cependant, comme il appartenait à la nation qui se trouve aujourd'hui aux droits des moines, il ne crut pas devoir le brûler ; il ne le déposa pas non plus au

(1) Le projet portait : « par les lois postérieures au 14 juillet 1789, et que l'Assemblée constituante, par la loi du 12 octobre... ». Les passages entre () sont des additions de la main de Merlin.

(2) P.V., XXXII, 12. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 948, p. 7). Décret n° 8105. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 vent (2^e suppl.).

(3) Beau-fils d'Evrard.

(4) Dⁱⁿ 240, doss. 46 (Marconnelle). Cette pétition fut renvoyée au Comité de Législation le 20 pluv. II, mais il n'en a pas été fait mention au p.-v. de la séance.